

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Lorsqu'un pourvoi est formé contre un arrêt rendu au profit d'une femme qui ne s'est mariée que postérieurement, la signification de l'arrêt d'admission doit-elle être faite à son mari? (Rés. aff.)

Lorsque dans une instance dans laquelle on excepte d'une interruption de prescription, un jugement rejette la demande en l'état, ce jugement peut-il être considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée? (Rés. aff.)

Une sentence de décret forcé, en date du 24 mai 1776, adjugea au sieur Roussel plusieurs immeubles appartenant au sieur Fournier; celui-ci resta néanmoins en possession, et ses héritiers continuèrent.

Le 6 juin 1786, les héritiers du saisi interjetèrent appel de la sentence qui les dépouillait. Cet appel resta sans suite.

Le 25 avril 1811, le sieur Roussel fit assigner les héritiers Fournier en déguerpissement des immeubles.

L'instance resta impoursuivie jusqu'au 21 avril 1820, époque à laquelle le Tribunal de Mende rejeta la demande, quant à présent, attendu l'existence de l'acte d'appel dont l'effet était suspensif.

Le 31 mars 1824, arrêt de la Cour de Nîmes, qui déclare l'instance en appel formée le 6 juin 1786, périmée et abandonnée.

Le 1^{er} septembre 1824, les héritiers Roussel font de nouveau assigner les héritiers Fournier en délaissement des immeubles litigieux. Sur cette assignation, jugement qui déclare qu'il n'y a lieu de reprendre l'instance de 1811, attendu qu'elle avait été définitivement close par le jugement du 21 avril 1820.

Appel, et le 14 juillet 1829, arrêt de la Cour de Nîmes, qui prononce en ces termes :

Attendu que les immeubles revendiqués font partie de ceux qui furent adjugés en faveur de Lavalette par la sentence de décret des officiers ordinaires d'Allier, du 24 mai 1776 ;

Attendu que l'exception de prescription opposée par les intimés est mal fondée; qu'en effet... qu'en droit l'appel est suspensif... qu'en fait il ne s'était pas écoulé trente ans depuis la péremption acquise lors de la citation de 1811, qu'ainsi la prescription n'est point acquise ;

Attendu à cet égard qu'une citation en justice interrompt la prescription; qu'à la vérité l'interruption est regardée comme non avenue si la demande est rejetée, mais que le jugement de 1820 n'a pas rejeté la demande de 1811, qu'il s'est borné à relaxer les défendeurs en l'état et sous la réserve de tous leurs droits; qu'ainsi l'action est restée entière et que la demande a subsisté.

Le sieur Fournier, héritier du saisi, s'est pourvu en cassation; le moyen présenté par M^e Adolphe Chauveau, son avocat, consistait en une violation des lois romaines, notamment de la loi 4, § 32, Cod. de prescription; de l'art. 15 de l'ordonnance du Roussillon, du mois de janvier 1563, et des articles 2247 et 2262 du Code civil.

Avant de discuter le moyen du fond, M^e Chauveau a dû répondre à une fin de non-recevoir, présentée par l'un des défendeurs, la dame Dumayet, consistant en ce que l'arrêt d'admission n'avait été signifié qu'à sa personne, et non à celle de son mari. M^e Chauveau répondait que cette dame ne s'étant mariée que depuis la signification de l'arrêt attaqué, le demandeur ne pouvait pas être obligé de connaître son changement d'état.

Au fond, l'avocat soutenait que le jugement de 1820 avait entièrement terminé l'instance de 1811, en ce sens que l'assignation qui l'avait introduite devait être renouvelée; qu'en conséquence l'arrêt attaqué avait violé l'autorité de la chose jugée en 1820.

M^e Jousselin, avocat des défendeurs, a plaidé pour la dame Dumayet que le demandeur doit connaître l'état du défendeur; que c'est à lui de s'en enquérir; que telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Au fond, il a développé la doctrine de l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a prononcé ainsi le 5 mai :

Sur la fin de non-recevoir, attendu que le changement d'état de la dame Dumayet obligeait le demandeur à se conformer, dans le nouveau litige ouvert devant la Cour de cassation, aux règles de la procédure suivant lesquelles tout demandeur est tenu de connaître l'état du défendeur ;

Au fond, attendu que le jugement de 1820 avait rejeté la demande formée en 1811; que l'instance d'appel a été déclarée périmée par arrêt rendu souverainement; que dès-lors il n'existait rien qui pût suspendre la prescription; qu'en ce qui concerne le bénéfice lorsque le délai légal était depuis long-temps écoulé, l'arrêt attaqué a violé les art. 2247 et 2262 du Code civil.

Cassé.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

L'adjudicataire surenchéri qui a fait à l'immeuble des réparations nécessaires et dûment constatées, peut-il demander contre le surenchérisseur que l'adjudicataire soit chargé, par une des clauses de l'enchère, de lui en rembourser le montant en sus du prix de l'adjudication? (Oui.)

Le remboursement de ces réparations doit-il, au contraire, être demandé à l'ordre seulement, et en présence des créanciers inscrits? (Non.)

Que l'adjudicataire surenchéri doit être rendu parfaitement indemne, ce point ne saurait être douteux en présence de l'art. 2188 du Code civil, qui charge expressément l'adjudicataire par suite de surenchère de rembourser à l'acquéreur dépossédé ses frais et loyaux coûts; et il va sans dire que si cet acquéreur a fait depuis la surenchère des réparations nécessaires à l'immeuble, il devra en être remboursé.

Mais quand, comment et contre qui la demande devra-t-elle en être faite?

Les premiers juges avaient pensé qu'elle ne pouvait être régulièrement présentée qu'à l'ordre, et jugée contradictoirement avec les créanciers inscrits.

C'était une erreur judiciaire commise dans les meilleures intentions, et que la Cour vient de réformer dans l'espèce suivante :

Le sieur Deribes s'était rendu adjudicataire d'un immeuble dont le prix avait été surenchéri par le sieur Derois, curateur à une substitution inscrite sur cet immeuble.

Des réparations indispensables s'étant manifestées, le sieur Deribes s'était fait autoriser par une ordonnance de référé à les faire faire, et par suite, il avait formé contre le créancier surenchérisseur une demande tendante à ce que l'adjudicataire fût chargé par une des clauses de l'enchère de lui rembourser, en sus du prix de l'adjudication, le montant des travaux dûment constatés et réglés par expert.

Les premiers juges avaient déclaré Deribes, quant à présent, non-recevable dans sa demande, par le motif que cette clause créerait et reconnaîtrait à Deribes un privilège ou une préférence sur le prix, au préjudice des autres créanciers; qu'ainsi ce n'était que dans l'ordre qu'il devait y être fait droit.

Appel de ce jugement par Deribes. M^e Dapin, son avocat, soutenait que c'était à tort que les premiers juges avaient vu ce qu'on appelle une question d'ordre, dans la demande du sieur Deribes. Cette demande était tout-à-fait étrangère aux créanciers inscrits; à leur égard, le prix était irrévocablement fixé par l'effet des notifications à eux faites, à la somme portée au contrat, et au dixième en sus, mis par le surenchérisseur. Il ne pouvait augmenter ni diminuer. Renvoyer le sieur Deribes à faire valoir ses droits devant les créanciers inscrits, c'était donc le mettre en présence de gens vis-à-vis desquels il serait évidemment non recevable, parce qu'ils seraient fondés à lui dire : « Vous même, dans vos notifications, vous vous étiez engagé à nous payer votre prix sans diminution; il y a un contrat judiciaire entre nous. Quant au dixième en sus, le surenchérisseur a pris le même engagement envers nous. Or, si on ne s'arrêta pas à cette fin de non recevoir évidente, on lésait manifestement les droits des créanciers, qui seraient obligés de souffrir le prélèvement de réparations dont ils ne profiteraient pas.

Qui donc doit rembourser le sieur Deribes? car il est hors de doute qu'il doit être rendu indemne; l'article 2188 le dit en termes assez formels. Or, la loi et l'équité répondent à la fois que c'est l'adjudicataire quel qu'il soit qui doit tenir compte au-delà de son prix du montant de ces réparations; la loi qui, dans son art 218, pose en principe que l'acquéreur dépossédé doit être rendu indemne, et charge en conséquence l'adjudicataire de lui rembourser, au-delà du prix de l'adjudication, tous ses frais et loyaux coûts; l'équité, parce qu'il est juste que l'adjudicataire seul rembourse les réparations dont seul il profite.

Et qu'on ne dise pas que c'est aggraver la position du sur-enchérisseur qui n'est tenu qu'à faire porter le prix de la première adjudication à un dixième en sus; car, s'il ne reste pas adjudicataire, il est fort désintéressé dans la question; si au contraire il reste adjudicataire, de quoi peut-il se plaindre? ne profite-t-il pas de ces réparations?

Mais, dans tous les cas, cette question n'est plus une question d'ordre; elle doit être jugée non-seulement avant l'ordre, mais même avant l'adjudication; il faut que l'adjudicataire soit averti; car assurément on ne serait pas admissible à lui répéter, après l'adjudication, le montant des réparations.

M^e Paillet répondait pour le sieur Deribes, surenchérisseur, que, si le prix était fixé par les créanciers inscrits, si ne l'était pas moins pour le surenchérisseur; une seule obligation lui était imposée par la loi, c'était de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus du prix de la première adjudication; mettre à la charge de

l'adjudicataire le paiement des réparations faites par l'acquéreur surenchéri, c'était ajouter à l'obligation unique du surenchérisseur qui n'était plus simplement tenu à faire porter le prix à un dixième en sus du prix, mais encore à trouver un adjudicataire qui voulût bien payer au-delà le montant des réparations, et s'exposer ainsi à rester forcément adjudicataire.

On a voulu faire considérer la question comme n'intéressant pas les créanciers inscrits; c'est une grave erreur. Ne sait-on pas que les enchérisseurs modèrent leurs enchères en proportion des charges en sus du prix? Plus vous augmentez les charges, plus vous restreignez les enchères, et plus alors vous diminuez les chances favorables aux créanciers inscrits. Les créanciers sont donc gravement intéressés dans la question. Ils le sont encore sous cet autre rapport de la nécessité, de l'urgence des réparations, et surtout de leur valeur.

Cette question est donc éminemment une question d'ordre, et la Cour consacra la décision des premiers juges comme plaçant le sieur Deribes en présence de ses véritables adversaires.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a rendu en ces termes son arrêt le 14 juin :

Considérant que les créanciers inscrits sur l'immeuble dont il s'agit ont un droit irrévocablement acquis au prix de l'adjudication et au dixième en sus produit sur la surenchère; que les premiers juges, en renvoyant à l'ordre pour statuer sur le privilège réclamé par Deribes à raison des travaux qu'il a fait exécuter, ont évidemment porté préjudice aux droits des créanciers inscrits;

Considérant que les travaux dont le montant est réclamé, ont été exécutés en vertu d'autorisation de justice; infirme; au principal ordonne que l'adjudicataire sur surenchère sera tenu de payer à Deribes, dans le mois de l'adjudication, et en sus du prix d'icelle, la somme de 1297 fr. montant des réparations.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint Laurent.)

Audience du 2 octobre.

PROCÈS DE DEUX COLONELS ESPAGNOLS.—USAGE DE PASSEPORTS PRIS A LONDRES SOUS DES NOMS SUPPOSÉS.

La Gazette des Tribunaux du 14 septembre a publié les faits de cette cause.

MM. Carlos O'Donnell et Urbistondo y Eguia, se disant colonels au service de Charles V, et intimés sur l'appel du ministère public, sont au barreau près de M^e de Belval, leur avocat, et sous la surveillance de deux gardes municipaux.

M. le conseiller Silvestre fils termine son rapport par la lecture du jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui a acquitté les prévenus sur ce seul motif que la loi n'a pas prévu l'usage en France de passeports pris sous des noms supposés en pays étrangers, et qui n'ont pas été délivrés par les autorités françaises.

M. le président : M. O'Donnell, reconnaissez-vous avoir pris un passeport en Angleterre sous le nom de Negroni?

M. O'Donnell : Oui, Monsieur.

M. le président : Quelle autorité vous a délivré ce passeport?

M. O'Donnell : J'étais à Londres : Je me suis présenté à mon ambassadeur... Je veux dire à l'ambassadeur de mon pays, et j'ai demandé un passeport pour aller en Espagne. L'ambassadeur me l'a refusé en disant : « Vous servez don Carlos, je ne puis vous donner un passeport. » Mon devoir, mon honneur, m'obligeaient de me rendre en Espagne pour rejoindre Charles V, mon souverain légitime; un agent anglais me dit que si je voulais un passeport napolitain, il se chargeait de me le procurer pour de l'argent. Je le pris.

M. le président : Vous vous êtes donc présenté à l'ambassade de Naples sous le nom de Negroni?

M. O'Donnell : Je ne me suis pas présenté du tout; c'est l'agent anglais qui a tout fait.

M. le président : Où vous êtes-vous embarqué pour venir en France?

M. O'Donnell : A Douvres; j'ai débarqué à Calais.

M. le président : Vous avez dû faire viser votre passeport par l'autorité française?

M. O'Donnell : Personne ne m'a rien demandé.

M. le président : On a dû vous demander vos papiers quand vous êtes arrivé par le paquebot?

M. O'Donnell : Je suis arrivé sur le... sur la chose à vapeur; on ne m'a pas demandé de passeport. Six autres officiers espagnols sont arrivés comme nous à Paris, avec des passeports napolitains tout semblables; on les a arrêtés comme nous. La différence est que trois jours après on les a relâchés, tandis que M. Eguia et moi, nous avons été retenus. Quelques-uns ont voulu retourner en An-

gletterre; on les a laissé aller; d'autres ont demandé à se rendre en Italie; on les a laissé partir.

M. le président: Vous n'aviez sans doute témoigné l'intention de vous rendre ni en Angleterre, ni en Italie.

M. O'Donnell: Vous le voyez.

M. le président: Arrivés à Paris, vous avez dû porter vos passeports à la Préfecture de police afin d'obtenir l'autorisation de séjourner à Paris?

M. O'Donnell: Oui, Monsieur.

M. le président: On a dû les viser.

M. O'Donnell: Non, Monsieur.

M. le président: On vous a arrêtés chez vous après la présentation de vos passeports.

M. O'Donnell: Je suis allé à la Préfecture de police vers onze heures ou midi, nous avons été arrêtés le lendemain à cinq heures du matin.

M. Urbistondo y Eguia s'exprime par l'entremise d'un interprète. Entendant peu le français, il ne s'est point présenté en personne aux autorités françaises; son ami s'est chargé de tout.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, soutient, comme l'a fait M. l'avocat du Roi en première instance, que l'action de voyager avec un passeport sous des noms supposés est un délit successif. Peu importe qu'il ait été commencé en France, si l'usage du faux passeport a été fait dans notre pays, c'est là que le délit s'est continué et qu'il doit être puni. Il conclut à l'infirmité du jugement, et à l'application contre les prévenus des peines portées par l'art. 154 du Code pénal.

M. Debelleval, avocat des colonels, s'attache à établir qu'à la différence des accusations de faux, la loi a puni l'action de prendre un passeport sous un nom supposé, et non pas l'usage de ce même passeport.

MM. O'Donnell et Eguia n'ont fait aucune surprise aux autorités françaises, ils n'auraient trompé que la légation apolitaine; or, nos Tribunaux ne sont pas compétens pour punir un délit commis dans un autre pays à l'égard des étrangers. Au surplus le délit serait bien faible en lui-même. M. Lavocat, aujourd'hui lieutenant-colonel de la 12^e légion de la garde nationale, et directeur de la manufacture des Gobelins, était condamné politique en 1820. Une personne qui ne partageait pas ses opinions, lui a procuré un passeport afin de le soustraire à la condamnation capitale que la Chambre des pairs avait prononcée contre lui. Depuis, M. Lavocat a eu l'occasion de reconnaître ce service, en procurant sous le nom d'un de ses commis, un passeport à la même personne, qui était un Vendéen fugitif. M. Lavocat fut traduit, il est vrai, en police correctionnelle, mais condamné à une faible amende de 50 fr.

Les deux colonels espagnols se trouvent sans contredit dans une position plus favorable. Ils n'ont fait aucun tort au gouvernement français; ils brûlent à la vérité du désir d'aller combattre pour le prince qu'ils regardent comme leur souverain légitime, contre un gouvernement usurpateur à leurs yeux; notre gouvernement est tout-à-fait désintéressé dans la question; s'il veut tenir ses engagements envers la quadruple alliance, ce n'est point par sa police, par ses sergens de ville qu'il doit fournir son contingent. A quoi bon prolonger la captivité de deux officiers supérieurs espagnols qui ont déjà subi une détention préventive de soixante-cinq jours?

La Cour, sans se retirer dans la chambre du conseil, et cependant après une assez longue délibération, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CASABIANCA. — Audience du 5 août.

MŒURS CORSES.

Accusation de meurtre contre un muletier. — Les beaux esprits d'Orezza.

Plusieurs muletiers du canton d'Orezza, employés à transporter de la potasse, s'amusaient à lancer des traits railleurs contre une femme de la commune de Javagna. Les habitans d'Orezza, et spécialement ceux d'entre eux qui appartiennent à la classe des muletiers, se piquent d'esprit et se font souvent remarquer par des saillies heureuses. La tradition nous a conservé le nom du plaisant il Minuto Grosso, dont les ingénieuses réparties déridaient le front austère de Paoli au milieu des soucis de son généralat, saillies qui n'auraient pas désavouées les fameuses réunions de l'hôtel Rambouillet. Eh bien! ce Scarron de l'époque était natif d'Orezza.

Quand le vin excite chez eux cette humeur caustique, ils poursuivent de leurs plaisanteries toutes les personnes qu'ils rencontrent sur leur chemin. C'est à qui décochera le mot le plus mordant; et dans cet assaut de facéties tour-à-tour innocentes ou injurieuses, il leur arrive souvent de ne ménager pas plus les susceptibilités locales que l'honneur si chatouilleux des femmes ou des filles. Le 4 avril 1833, le vin ayant excité leur verve naturelle, ils firent de l'épouse d'un certain Orsini, le texte de leurs sarcasmes; le mari, qui piochait dans une vigne voisine, en fut choqué et s'en plaignit avec amertume. Le maire du village survient, et après quelques remontrances, il engage les muletiers à être désormais plus circonspects et moins caustiques. Cette scène fut assez vive; toutefois, grâce à l'intervention de plusieurs notables, il n'y eut de fâcheux que l'irritation de quelques momens. Il n'en fut pas de même le jour suivant: la querelle devait recommencer par des démonstrations hostiles, et se terminer par le meurtre.

Les muletiers, parmi lesquels se trouvait l'accusé Antoine-Mathieu Cipriani, auraient laissé entrevoir, la veille, des dispositions peu pacifiques. Inquiet de voir qu'il préparait son fusil, on l'interroge sur l'usage qu'il

compte en faire. « Je vais chasser aux merles, » répond-il en pressant le pied de l'un de ceux qui se trouvaient là; mouvement significatif qui ne faisait que trop pressentir le malheur qui devait arriver le lendemain. La route qu'ils allaient parcourir bordait une vigne où travaillaient les Talasanchi. A peine les muletiers se furent-ils rapprochés, qu'ils entonnèrent en chœur une chanson qui ressemblait à un défi: ô tripiera! ô tripiera! la faremo questa sera. Ce n'est pas tout: des provocations plus directes montèrent jusqu'aux vigneron. « Si vous avez du cœur, le moment est arrivé. Quel est celui d'entre vous qui a le courage de se mesurer avec les gens de montagnes? Si vous n'êtes pas des lâches, vous seriez déjà descendus. C'est toi surtout que nous attendons de pied ferme, disent-ils en s'adressant au mari de la femme qu'ils avaient raillee la veille. » Celui-ci quitte alors la pioche et court dans sa maisonnette, s'arme d'un fusil et s'avance vers le point du chemin où il devait trouver la mort. On veut le retenir, mais c'était trop tard; le coup de fusil qui lui arracha la vie ne lui donna pas le temps de servir du sien. On constata, toutefois, que le chien de cette arme était abattu. Le frère de l'homicidé, entendu comme témoin, n'était pas d'accord avec l'accusé, sur une circonstance importante. « Sa déposition est fautive, dit-il en s'adressant aux jurés; il a perdu son frère et il veut le venger. » A ces mots, le témoin s'est retourné vers l'accusé, et après un regard de mépris: « Mais si je voulais venger mon frère, je ne serais pas venu ici; n'avais-je pas à ma disposition une pierre de fusil et une cartouche? J'attends des jurés une prompt justice; si mon attente était trompée, alors, sans doute, la vengeance deviendrait un devoir. »

Un autre témoin avait omis un fait assez remarquable. Le président lui demande le motif de cette réticence. — C'est qu'on m'avait menacé de mort, M. le président. — Mais vous ne deviez pas y croire. — Je vous demande excuse; si l'on vous promet cent écus, n'y comptez pas; mais si l'on vous menace d'un coup de fusil, je vous conseille de vous tenir sur vos gardes.

M. Filhon, chargé de soutenir l'accusation, lui a prêté l'appui d'une dialectique pressante. L'affaire a été présentée sous son véritable jour, et dépourvue de tout ce qui aurait pu lui ôter le caractère d'un homicide volontaire.

M. Caraffa a plaidé le système de légitime défense. Après un court résumé, le président pose les questions et en donne lecture aux jurés.

La délibération a duré une heure. Représ dans la salle d'audience, M. Pianelli, chef du jury, en a fait connaître le résultat, en ces termes: Oui, l'accusé est coupable de meurtre sans provocation, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour a condamné l'accusé à dix ans de détention.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 septembre.

Voies de fait exercées par des gardes nationaux de Chaville sur une jeune fille dans un corps-de-garde.

Une lettre insérée dans le journal le Bon Sens avait dénoncé à la vindicte publique une scène scandaleuse dont la commune de Chaville aurait été le théâtre pendant la nuit du 20 au 21 juillet dernier. Selon cette lettre, une jeune fille, chassée de la maison de ses maîtres, se trouvant sans asile, était venue, à onze heures du soir, demander l'hospitalité au poste de la garde nationale. Cette jeune fille, malgré sa résistance et ses pleurs, malgré les représentations énergiques du caporal (qui seul avait refusé de participer à cet attentat), avait été victime de la brutalité de tous les hommes de service. On ajoutait que l'autorité locale, avertie de ce qui s'était passé, avait cherché à assoupir l'affaire, et cela parce que l'un des coupables était le neveu du maire de la commune.

M. le procureur du Roi de Versailles, le jour même de l'apparition du journal révélateur, s'empressa de saisir la justice de la connaissance des faits signalés, qui paraissaient constituer un crime. L'instruction toutefois éleva une partie de leur apparente gravité, et quatre des gardes nationaux seulement furent renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus, trois d'entre eux d'outrage public à la pudeur, et le quatrième de coups et blessures, et tous de tapage nocturne.

L'affaire fut portée d'abord à l'audience du 25 septembre; mais le principal témoin, la jeune fille, n'avait pas été assignée, et la cause fut remise. Un incident vint la interrompre.

Le Tribunal s'occupait des débats d'une autre prévention, lorsqu'on vit entrer dans la salle d'audience le sieur S..., l'auteur de la lettre insérée dans le Bon Sens, qui venait réclamer la protection des magistrats contre les injures et les menaces dont il venait, disait-il, d'être assailli par la foule, accourue de Chaville pour assister au jugement des gardes nationaux.

Le Tribunal donna l'ordre à la force armée qui était de service à l'audience de protéger le départ du sieur S.... Les clameurs ayant recommencé contre lui, la gendarmerie s'empara d'un des mutins, qui fut immédiatement déposé à la maison d'arrêt.

Aujourd'hui les quatre gardes nationaux reparaissent sur le banc des prévenus.

Il est résulté des débats, et surtout de la déclaration précise de la jeune fille, qu'elle avait été seulement tourmentée dans le corps-de-garde par les prévenus, qui en avaient fait leur jouet, l'avaient embrassée à plusieurs reprises malgré sa résistance, lui avaient ôté son bonnet et son fichu; et que, dans un moment où elle avait voulu sortir du corps-de-garde, elle y avait été ramenée par l'un des prévenus, qui l'avait frappée de deux coups de poing et d'un coup de crosse de fusil; elle proteste d'ailleurs

n'avoir été l'objet d'aucune insulte, bien que, suivant un procès-verbal reçu par le brigadier de gendarmerie qui l'origine des recherches judiciaires, elle parût avoir employé une expression qui signalait des gestes indécents.

M. Bellard de Saint-Laurent, qui remplissait les fonctions du ministère public, s'est élevé avec force contre la conduite des prévenus qui, appelés par leur service à maintenir l'ordre et la sécurité, s'étaient livrés dans le sein du corps-de-garde à des actes de débauche et de brutalité envers la jeune fille qui était venue se placer sous leur protection; et, pensant que la prévention était complètement justifiée, il a appelé sur les prévenus toute la sévérité du Tribunal.

Les défenseurs se sont attachés principalement à prouver que les actes reprochés à leurs clients, quels que blâmes qu'ils fussent, n'avaient pas le caractère voulu par la loi pour constituer l'outrage public à la pudeur. A l'égard des autres chefs, ils ont soutenu qu'il n'était pas justifié que les faits qui les constitueraient eussent existé, ni que, dans tous les cas, ils pussent être attribués aux prévenus. Ils ont appelé surtout l'indulgence des magistrats sur des hommes jusqu'alors irréprochables et entourés de l'estime de leurs concitoyens.

Le Tribunal écartant le tapage nocturne, a condamné sur les autres chefs l'un des prévenus à 4 mois de prison et 16 fr. d'amende, un autre à 3 mois; et les deux derniers, en faveur desquels il a admis des circonstances atténuantes, l'un à un mois et l'autre à 15 jours d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL D'ANVERS (Belgique).

(Correspondance particulière.)

M. LE PRÉSIDENT COLINS JUGEANT EN RÉFÉRÉ. — Audiences des 19 et 20 septembre.

M. Cramer, négociant hollandais, arrêté sur la frontière belge en vertu d'un arrêté du 17 avril dernier, a introduit un référé pour obtenir sa liberté provisoire. M. le procureur du Roi a élevé des moyens d'incompétence. Voici le texte des ordonnances, que nous croyons devoir donner en entier; les questions de liberté individuelle sont en quelque sorte cosmopolites.

Nous, président, etc., statuant sur l'exception d'incompétence élevée par le procureur du Roi:

Attendu que M. le procureur du Roi ne conteste pas d'avoir donné des ordres pour opérer l'arrestation du sieur Cramer le 18 de ce mois;

Attendu que M. le procureur du Roi, sans s'expliquer directement sur la cause de l'incarcération dudit Cramer, il n'en résulte pas moins des aveux qu'il a faits à l'audience de ce jour que cette arrestation a eu lieu par suite et en vertu de l'arrêté du gouvernement du 17 avril 1834, d'où il résulte que dans l'espèce il s'agit encore, comme à l'audience en référé du 19 avril dernier, de l'opposition de la part de Cramer à l'exécution dudit arrêté;

Attendu qu'à ladite audience de référé du 19 avril dernier où il a été aussi question devant ce Tribunal de l'opposition à l'exécution du même arrêté contre ledit Cramer, M. le procureur du Roi, agissant en mêmes qualités, ayant également soulevé l'exception d'incompétence, cette même exception fut écartée par l'ordonnance du président;

Attendu que, sans examiner la question, si c'est à tort ou à raison que cette ordonnance a été rendue, le juge se trouve lié par cette ordonnance qui ne peut être réformée que par le juge supérieur;

Attendu que si en thèse générale les Tribunaux ne peuvent connaître directement des arrestations ordonnées par le procureur du Roi dans l'exercice de ses fonctions, il n'en peut être de même lorsque comme dans l'espèce, il s'agit d'une incarcération contraire à l'ordonnance, non réformée, puis-que rien ne mènerait plus directement à l'anarchie que l'opposition non fondée, de la part du ministère public à l'exécution des sentences du juge, sans que la partie lésée ait le droit ni le moyen de la faire respecter;

Par ces motifs:

Nous, juge du Tribunal de première instance, séant à Anvers, siégeant en référé, après avoir entendu les parties dans leurs moyens développés à l'audience de ce jour, déboutons M. le procureur du Roi de son exception d'incompétence;

En conséquence, ordonnons aux parties de plaider séance tenante à toutes fins, sinon sera fait droit.

Voici maintenant l'ordonnance qui a statué sur le fond:

Attendu que M. le procureur du Roi a déclaré à l'audience de ce matin qu'en ordonnant l'arrestation du sieur Cramer, il a entendu exécuter l'arrêté du 17 avril 1834;

Attendu que, par ordonnance en date du 20 avril dernier, exécutoire par provision et sur minute, du président de ce Tribunal, il a été ordonné que le sieur Cramer continuera provisoirement à jouir de la protection qui lui est garantie, quant à ses biens et à sa personne, par l'art. 128 de la constitution; et qu'il a été fait défense par la même ordonnance de mettre ou faire mettre à exécution à son égard l'arrêté prémentionné du 17 avril 1834; d'où il résulte que M. le procureur du Roi, en ordonnant le 18 de ce mois l'incarcération du sieur Cramer en exécution de cet arrêté, n'a pas eu égard à l'ordonnance rendue en faveur dudit Cramer;

Attendu cependant qu'il ne suit d'aucune pièce du procès que ladite ordonnance a été réformée par le juge supérieur;

Attendu qu'à défaut de cette réformation tout le bénéfice de cette ordonnance est jusqu'ici au demandeur, que personne n'a encore le droit de l'en priver; et par une conséquence ultérieure que le sieur Cramer n'a pu être arrêté ni poursuivi en vertu dudit arrêté du 17 avril 1834;

Attendu que ladite ordonnance constitue un titre en faveur du demandeur Cramer;

Attendu en outre, que la liberté individuelle étant formellement garantie par la constitution, il ne peut y avoir rien de plus urgent que de réprimer toute atteinte portée contre elle;

Nous, juge du Tribunal civil, faisant fonctions de président, siégeant en référé, donnons défaut contre les assignés, et pour le profit, annulons provisoirement l'arrestation du demandeur; ordonnons qu'il sera sur-le-champ mis en liberté et maintenu dans la jouissance pleine et entière des droits con-

Ordonnances par les articles 7 et 128 de la constitution belge, conformément à l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Commerce en date des 19 et 20 avril dernier, avec défense à qui que ce soit d'y porter atteinte, et ce sous telles peines que de droit.

Ordonnons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel, opposition et sur minute.

Cette dernière ordonnance, délivrée en minute aux conseils du sieur Cramer, a été signifiée au directeur de la prison d'Anvers, avec sommation de remettre le sieur Cramer en liberté. Le directeur a refusé d'y obtempérer, alléguant que l'ordre d'incarcération ayant été donné par le procureur du Roi, il lui fallait un autre ordre du même fonctionnaire pour lever l'écrou.

Tel était l'état des choses lorsque le dimanche 21, à quatre heures du matin, M. Cramer a été extrait de la prison où il était détenu, et reconduit à la frontière hollandaise par quatre gendarmes. Il était suivi d'une voiture dans laquelle il a, dit-on, refusé de monter.

Le lendemain matin, à huit heures, M. Cramer était arrivé à West-Wesel, d'où il est bientôt parti pour l'intérieur de la Hollande; il ne s'est arrêté que le temps nécessaire pour donner de ses nouvelles à sa famille, que son départ plonge dans la désolation, et qui, si l'exil de son chef se prolongeait, serait exposée à une ruine complète.

M. Cramer est parti sans que l'arrêt de la Cour d'appel lui ait été signifié. Il doit se pourvoir en cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. le vicairé de la paroisse de Saint-Amand (département du Cher), s'étant rendu, sur les 10 heures du matin, dans la chapelle dite de Saint-Jean, pour faire les relevailles d'une jeune femme, s'aperçut qu'une partie de la nappe qui recouvre l'autel était relevée, et qu'un objet assez volumineux avait été placé dessous. Pour se rendre compte de sa surprise, il toucha légèrement la nappe, et rencontra de la flexibilité sous ses doigts. Il invita la sage-femme Blot, qui assistait, selon l'usage, l'accouchée à l'église, d'en faire autant : celle-ci crut reconnaître au toucher le corps d'un enfant nouveau-né. Elle releva la nappe, et trouva en effet, enveloppé dans un linge mouillé, le cadavre d'une petite fille âgée d'un jour environ.

La justice, prévenue du fait, s'est livrée à des recherches pour découvrir la mère de cet enfant, l'auteur de son exposition, et la cause de sa mort. Ses investigations ont amené pour résultat que la nommée Marguerite Audierc en était la mère; qu'elle était accouchée le 15, à la pointe du jour, à la porte d'une étable à vaches; que le lendemain, à cinq heures du matin, elle était venue apporter son enfant à l'église, sans avoir été vue de qui que ce soit.

Cette fille, âgée de 52 ans, était domestique chez le sieur Mauguin, fermier au Petit-Marçais, commune de Saint-Amand.

On n'a remarqué aucune contusion sur le corps de l'enfant. MM. les docteurs Vallet et Bonnelat, appelés pour faire l'autopsie du cadavre, ont reconnu que l'enfant était né à terme et viable; qu'il avait vécu mais peu de temps, et que sa mort devait être attribuée à l'asphyxie, qui pouvait aussi bien être due à l'inexpérience ou à l'incurie qu'à des manœuvres criminelles.

Une question fort importante, soulevée déjà plusieurs fois et résolue en sens divers, a été soumise le 1^{er} octobre au Tribunal de commerce de Rouen.

Il s'agit du Cirque de la rue Lafayette. M. Lalanne, qui a compromis toute sa fortune dans ce bel établissement, est assujéti à payer, outre le droit des pauvres qui est du quart, le cinquième de la recette brute à M. Solomé, directeur privilégié des théâtres de Rouen.

Cet impôt est-il légal? Voici la question que M. Lalanne veut faire décider par le Tribunal, et il espère réussir à s'en faire dégrèver, comme déjà y ont réussi d'autres directeurs de troupes équestres, MM. Vidal et Robba et les frères Blondin.

Un vol audacieux a été commis ces jours derniers dans une maison située à Bourges, rue Saint-Louis. Les voleurs ont profité de la maladie grave du sieur Rollin, pour pénétrer dans son domicile, pendant le jour. Ils ont, à l'aide de pinces, ouvert une armoire, où ils ont pris plusieurs pièces d'argenterie et quelques bijoux.

Dans la nuit du 25 au 26, quatre gardes nationaux de Bordeaux se sont évadés de la prison de l'état-major, en brisant l'avant-corps en fer de l'une des croisées donnant sur la rue des Petits Carmes.

Cette évasion sans doute n'a été qu'une plaisanterie.

Une jeune personne qui a péri lors de l'écroulement du pont du quai de la Grève, à Bordeaux (voir notre chronique d'hier), s'appelle Virginie Content, ouvrière en corsets. Lors de ce malheureux événement elle se rendait en dévotion à Verdélais, avec une nommée Lucie Laguène, fille de la loueuse de chaises de Saint-Bruno, qui, elle-même, a été légèrement blessée.

Seize chapeaux ont été retrouvés, et l'on assure que, d'après le procès-verbal dressé par M. Parison, il a été reconnu que les pièces de bois longitudinales du tablier du pont étaient à moitié pourries.

Un ancien employé de la maison centrale à Nîmes, père de deux enfants en bas âge, s'est tué à Nîmes d'un coup de pistolet.

Lundi dernier, sur les onze heures du matin, le nommé Baillif, l'un des baigneurs de l'établissement de M. Collette-Quenouille, ayant été averti qu'un individu était pendu à la charpente du four à boulets du bas Fort-Blanc, s'empressa de courir vers cet endroit. Il trouva effectivement le nommé Verdier jeune, qui na-

guère exerçait la profession de perruquier dans notre ville, suspendu par sa cravate; il la coupa aussitôt et fut assez heureux pour le rendre à la vie. Verdier revenait, dit-on, du Havre, et avait pris le soin de charger un enfant de prévenir sa famille que ce jour devait être le dernier pour lui. Il était dans un dentement complet, sans chemise, et son état physique attestait que le matin il s'était livré à l'ivrognerie.

PARIS, 2 OCTOBRE.

Le Conseil-d'Etat reprendra ses séances judiciaires après-demain samedi.

Le gérant du journal *la Mode*, est assigné directement devant la Cour d'assises, pour le 13 de ce mois. Le délit qualifié d'attaques aux droits du Roi et d'offenses envers sa personne, résulterait de deux articles, l'un relatif à la prétendue majorité de Henri V; l'autre intitulé: *Rapport au Roi*.

Le journal *la Tribune* annonce que par suite de l'événement de Sainte-Pelagie, cinquante-quatre prisonniers ont été transférés, savoir: quarante-neuf à la Force et cinq à Bicêtre, qui sont MM. Roussel, Parfait, Boquain, Goujon et Dupin.

La commission de la Cour des pairs a donné des ordres pour que l'entrée de Sainte-Pelagie fût interdite même aux femmes et aux enfans des détenus.

Par ordonnance de S. M., en date du 29 août dernier, M. Lefèr a été nommé notaire à Paris en remplacement de M. Petit, démissionnaire.

Une dépêche télégraphique arrivée samedi, annonçait que la chambre des *procuradores* (députés), reconnaissait tous les emprunts faits au nom du gouvernement espagnol avant ou après 1825. On ne réfléchit pas au premier moment que le fameux emprunt Guebard, conclu pendant l'année 1825 elle-même, pouvait être rejeté par une disposition ultérieure; c'est ce qui est arrivé, et le télégraphe nous l'a appris jeudi. Cette mystification péninsulaire n'a pas fait la fortune de tout le monde; les bons Guebard qui étaient montés de 11 pour cent, samedi, sont retombés hier de 15. Aussi en est-il résulté une espèce d'émeute dans le Lloyd féminin ou *bourse des femmes* qui existe rue Notre-Dame-des-Victoires. Le contre-coup s'est fait ressentir à Tortoni même. Hier au soir, des groupes animés s'étaient formés sur le boulevard des Italiens; il a fallu pour les disperser les invitations réitérées des sergens de ville, secondés par des patrouilles d'infanterie et de cavalerie. Ce soir les esprits ne sont pas encore tout-à-fait calmés: on attend avec anxiété la décision des cortès sur la rente perpétuelle et le 5 p. 100 espagnols, qui, d'après le projet ministériel, seraient réduits de moitié, tandis que les bons Guebard sont tout-à-fait annulés. C'est lundi dernier que cette banqueroute plus ou moins complète a dû être décidée. Au surplus, ces vives discussions parmi les coulissiers n'ont fourni jusqu'à présent d'autre matière à procès que le vol de quelques foulards et peut-être d'une ou deux montres. Les filous sont à l'affût de tous les événemens.

Si les comédiennes ont souvent des caprices, MM. les directeurs de théâtre ne sont pas non plus exempts de ce petit défaut. Nous avons rapporté, il y a quelques mois, comment M^{lle} Wilmen reçut de MM. les administrateurs du Vaudeville l'injonction de ne plus repaître, jusqu'à nouvel ordre dans la salle de spectacle. C'était une punition qu'on avait cru devoir infliger à l'actrice, pour avoir joué un jour, derrière la toile, une scène de fureur qui n'était dans aucune des pièces où on lui avait donné des rôles. Quoique la peine ne s'étendit point aux appointemens, M^{lle} Wilmen eut néanmoins recours à l'autorité judiciaire pour obtenir sa réintégration au théâtre. Mais une jeune comédienne s'accommoda difficilement des lenteurs de la justice. La belle plaideuse, ne voyant point approcher le moment où il lui serait permis d'exercer de nouveau sa sensibilité dans la petite salle de la rue de Chartres, s'avisait d'aller chercher des distractions à la campagne. Elle voulut essayer la douce impression que produit, sur une âme tendre et livrée à une mélancolie rêveuse, une promenade matinale d'automne dans des bosquets solitaires, loin du tumulte des cites et des directeurs infidèles. L'administration du Vaudeville ne tarda pas à être informée de cette excursion sentimentale. Les mêmes directeurs, qui avaient interdit leur théâtre à M^{lle} Wilmen, quand elle était à Paris, lui ordonnèrent, aussitôt qu'ils la surent absente, de reprendre incontinent son emploi, et de venir jouer le rôle qu'elle avait joué dans *Vive le divorce*. Comme on le pense bien, l'ordre ne parvint pas à temps à l'artiste en extase devant les beautés de la nature, et qui ne comptait plus sur le retour des sultans de la rue de Chartres. M. Marut de Lombre, commissaire de police du quartier des Tuileries, fut requis de constater et constater effectivement, par un procès-verbal en bonne et due forme, l'absence de M^{lle} Wilmen. Or, il faut savoir que notre artiste s'était engagée à payer une indemnité de 20,000 fr., dans le cas où elle s'absenterait de Paris, sans permission. MM. les directeurs s'empressèrent donc d'assigner M^{lle} Wilmen en paiement de cette somme.

Aujourd'hui, le Tribunal de commerce (section de M. Ledoux fils), après avoir entendu M^{rs} Henri Nouguier et Bordeaux, a renvoyé les parties à se faire juger par arbitres-juges, conformément à leurs conventions. Les deux agréés ont déclaré choisir MM. Louis Nouguier et Emile Martin, avocats à la Cour royale.

M. le président: Rateau, vous travaillez comme ouvrier chez le sieur Louchard, entrepreneur de bâtimens et vous avez volé à Pierson, votre camarade, une somme de 18 fr. 75 c.

Rateau: Oui, monsieur, mais c'était par farce.

M. le président: Comment une farce? — R. Oui, car j'avais l'intention de la rendre.

M. le président: L'intention ne suffit pas, il fallait la rendre, et c'est ce que vous n'avez pas fait; ce n'est que comme contraint et forcé que vous avez remis la somme.

Rateau ne répond pas. C'était la première fois que Rateau comparait devant la justice; son maître donnait sur son compte des renseignements satisfaisans: Rateau paraissait se repentir, aussi le jury n'a-t-il pas été bien sévère, et après la plaidoirie de M^e Agnel, avocat, a-t-il écarté la circonstance aggravante de vol commis par un ouvrier. Rateau a été condamné à 5 mois de prison. « C'était pourtant une farce, dit-il entre ses dents en quittant l'audience: mais pour le coup je suis le dindon, et fameusement. »

Eberrard a l'habitude du vol: plusieurs fois il a été condamné, et cependant il ne s'est pas corrigé.

Aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises comme accusé de vol délinqu. Pour toute excuse Eberrard a prétendu être dans un état complet d'ivresse; mais cette excuse était bien peu justifiée, et en outre l'accusation venait se compliquer de la double circonstance aggravante de maison habitée et d'effraction qui n'étaient malheureusement que trop constantes. Aussi, malgré une plaidoirie pleine de chaleur et d'énergie de M^e Baud, Eberrard a-t-il été condamné à 5 ans de travaux forcés sans exposition.

Brochin est un jeune garçon bien rougeaud qui baisse les yeux en tremblant, et qui semble doux comme un agneau. Jamais, en voyant sa mine candide, on ne se figurerait que la justice puisse avoir rien à démêler avec lui! Et cependant Brochin est accusé d'avoir, tenté par l'occasion, fait main-basse sur quelques aunes de drap qui garnissaient l'étalage d'un marchand.

« J'avoue le vol, dit ce jeune garçon, mais j'avais si faim! » Qu'un homme poussé par la faim vole du pain, cela est blâmable, mais enfin cela se conçoit; mais que la faim puisse autoriser à voler du drap, c'est ce qui n'est pas raisonnablement admissible.

Cependant Brochin paraît si tremblant, si repentant, si confus, que le jury et la Cour ne veulent pas être sévères. Défendu par M^e Bertin, il est condamné à un an de prison.

« Merci, Messieurs les juges, merci, tout le monde, dit-il, en se retirant! » Et en effet, il est facile de voir à sa mine qu'il éprouve une satisfaction réelle.

Marc comparait devant la police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait envers un officier de la garde municipale.

« Messieurs, dit-il, c'est inconcevable qu'on m'amène ici; j'y suis totalement étranger. On ne m'a nullement battu, on ne m'a rien fait. »

M. le président: Vous n'êtes pas prévenu d'avoir été battu, mais d'avoir battu.

Marc: J'ai l'honneur de vous dire qu'on ne m'a nullement battu; je n'ai donc pas eu à me défendre et à battre Monsieur l'officier, car je ne suis pas capable d'attaquer quelqu'un de propos redibéré. D'ailleurs c'est tout de même un drôle d'histoire que tout ça. J'allais à Poissy et là que je me mets en route, et je ne sais pas comment ça s'est fait que je me suis réveillé dans un corps-de-garde. Faut croire que j'étais bu.

On appelle un témoin.

Un caporal de voltigeurs s'avance au pas accéléré, les petits doigts sur la couture de la culotte, la tête haute, et, comme pour obéir complètement au règlement militaire, il porte les yeux à dix pas devant lui, et n'aperçoit pas les marches du Tribunal contre lesquelles il vient se heurter; il ne conserve son équilibre qu'en se cramponnant à la manche d'un huissier.

« Voilà l'ordre du jour de la chose, mes juges, dit-il en se dandinant gracieusement: mon officier me confie la garde de ce particulier; voilà qu'il ne veut pas m'écouter; mais minute, mon fils, mon homme, que je lui dis, t'es sous ma garde, t'es ma propriété, et consécutivement faut filer doux, sans quoi, en avant la clarinette... Ah! ben oui, y'a mon gaillard qui m'abomine d'un coup de poing: c'était du soigné, mes juges... Quant à la boisson, il n'est pas injuste de dire qu'elle l'avait accaparé soigneusement... Ah! il était bu, bien bu, que ça faisait plaisir à voir tout de même. »

Le caporal fait claquer sa langue et se retire en murmurant: « Oh! oui, c'était une belle boisson. »

Le Tribunal condamne Marc à six mois de prison.

Marc: Oh! c'est-il possible, M. l'officier; parlez-en peu à ces messieurs pour moi: je ne suis pas un voleur, je suis un honnête homme.

Marc parle encore que déjà M. le président interroge Levy, autre prévenu.

Un inspecteur de police déclare que depuis plusieurs jours il le surveillait comme un adroit voleur au bonjour.

Une première fois, dit-il, je le vis entrer dans vingt-sept maisons de la rue Saint-Lazare; mais il paraît qu'il n'avait pas pu parvenir à y travailler. Le lendemain, je l'ai vu entrer dans une maison de la place de Grève, et je l'ai arrêté au moment où il venait de voler deux montres dans la loge d'un portier.

Le portier, s'avançant: C'est vrai, je dois même soumettre au Tribunal une observation des plus importantes.

M. le président: Laquelle?

Le portier: C'est que le Tribunal veuille bien mettre dans son jugement qu'on me rendra mes deux montres qui sont au greffe.

M. le président: On vous les rendra.

Le portier, bas à l'huissier: En a-t-on bien soin des montres qui sont au greffe?

Levy prétend n'être entré dans les maisons signalées par l'inspecteur que pour faire des offres de marchandises, et que s'il a volé les deux montres du portier, il a cédé à une occasion qu'il ne cherchait pas.

Levy est condamné à trois mois de prison.

Marc, qui avait assisté à cette affaire, murmure entre

ses dents : « Tiens, il paraît que j'aurais mieux fait d'être voleur. »

— Fille Bocage, vous avez volé une casserole ?

La fille Bocage : Moi, une casserole ; n'y a rien de plus faux ; je me promenais dans la rue du Vertbois, en faisant mon petit commerce, quand ce grand efflanqué vient avec sa casserole à la main, et il me dit que je l'ai volée. N'y a rien de plus faux.

Le plaignant : Je vous ai vue la prendre il y a un mois.

La fille Bocage : N'y a rien de plus faux, d'abord ; il y a quinze jours. Faux témoin, va : croyez-le donc, après ça.

M. l'avocat du Roi : Vous avez été condamnée cinq fois pour vol.

La fille Bocage : N'y a rien de plus faux ; je n'ai été condamnée que trois fois. Ça prouve-t-il que j'aie volé une casserole, ça ? Je vous le dirais si c'était vrai ; j'ai trop de franchise, c'est mon défaut.

N'y a rien de plus faux, s'écrie-t-elle encore en s'entendant condamner à quinze mois de prison.

— Monsieur le président, j'ai bien l'honneur de vous souhaiter le bonjour ; puisque vous m'avez appelé par mon nom, je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à me présenter devant la justice. d'autant plus que je n'ai rien à me reprocher, bien au contraire, puisque je viens vous demander la punition exemplaire de ce malheureux qui m'a injurié et battu dans l'exercice de mes fonctions.

Ce petit exorde ab insinuation, est précédé, accompagné et suivi de nombreuses salutations, toutes plus flexibles les unes que les autres, et qui prouvent, jusqu'à la dernière évidence, que le plaignant est habitué à parler à des personnes d'une certaine position.

M. le président Pérignon : Quelles sont donc vos fonctions ?

Le plaignant, avec une modestie pleine de dignité : J'ai l'honneur d'être gardien d'une place de fiâces.

Le prévenu : C'est pas vrai d'abord ; vous n'êtes que le garçon du gardien ; faut pas que les garçons fassent les maîtres, voyez-vous : c'est pas dans l'ordre, ça.

Le plaignant : L'humeur ne prouve rien, mon cher ; je ne suis que garçon, c'est vrai, c'est-à-dire garçon suppléant ; et quand le gardien est absent, je le remplace en personne, par conséquent je crois pouvoir bien dire que je suis gardien moi-même : enfin je l'étais au moment de notre petit différend, puisque j'en remplissais les fonctions, le crayon et le papier à la main.

Cette petite discussion logique et lumineuse et tout à l'avantage du plaignant, fait monter sur ses joues une légère rougeur d'amour-propre satisfait, tandis que le prévenu gromelle entre ses dents : « C'est égal le garçon, c'est pas le maître. »

M. le président, au plaignant : Exposez les motifs de votre plainte.

Le plaignant, d'une voix plus ferme : Je vaquais donc à mes fonctions de gardien, le crayon et le papier à la main, pour prendre les numéros des voitures qui stationnaient sur la place, à cette fin que de raison de pouvoir donner des renseignements aux personnes qui auraient été susceptibles d'oublier dedans montre, bourse, chape, parapluie, canne et autres objets quelconques ; lorsque, m'arrêtant devant le fiacre de ce malheureux pour opérer, il fit d'abord le récalcitrant, disant : « Tu n'auras pas mon numéro. — Je l'aurai, mon cher. — Tu ne l'auras pas. — Je l'aurai ; » et au moment que je l'écrivais malgré lui, vlan, un coup de poing me tombe sur l'œil, mais si dru et si rapide que je n'ai pas même eu le temps

de le voir venir. J'en ai fait une maladie terrible, et ça m'a coûté 40 fr. pour me faire soigner, sans compter les douleurs qui m'ont couché plus de dix jours sur le flanc.

Le prévenu : Ah ! en voilà d'une bonne ; dès le lendemain il balayait le bureau du gardien.

Le plaignant : Je ne demande que mes déboursés, c'est bien honnête.

Le prévenu : Je crois bien !

On entend les témoins, et comme il résulte de leurs dépositions qu'il y avait d'un côté tant soit peu d'exagération et d'amplification dans la plainte du gardien suppléant, et que d'un autre tous les torts n'étaient pas seulement à imputer au prévenu, le Tribunal l'a renvoyé purement et simplement.

— La demoiselle Julie, âgée de 12 à 13 ans, était allée vers neuf heures du soir, au-devant de son père, travaillant comme compositeur, chez M. Jules Didot, imprimeur près la barrière d'Enfer ; ne l'ayant point rencontré, elle revenait tranquillement par la rue de Vaugirard. Arrivée près de la grille du Luxembourg, elle fut accostée par quatre individus, montés dans un cabriolet sans capote, qui lui demandèrent le chemin pour se rendre rue du Cherche-Midi. Cette jeune fille leur déclara qu'elle connaissait cette rue, mais non celles qu'ils devaient parcourir pour y arriver.

Ces individus engagèrent l'enfant à monter dans leur cabriolet ; elle ne le voulut pas d'abord ; mais comme ils lui promettaient de la ramener chez son père, elle se détermina à monter. A peine fut-elle dans la voiture, que l'on fit courir le cheval au grand trot vers la rue Madame. Deux de ces hommes descendirent, et Julie resta seule avec les deux autres qui s'opposèrent à ce qu'elle descendit, malgré ses instances. Ils mirent le cheval presque au galop, et sortirent par la barrière d'Enfer en passant par les boulevards extérieurs. Les cris perçants de la pauvre fille ne touchèrent point ces malheureux qui l'emmenèrent près de Villejuif ; il était alors une heure après minuit. Un des hommes descendit du cabriolet et obligea Julie à en faire autant pour marcher à son côté, en longeant le bord de la route de Fontainebleau, tandis que l'autre suivait au pas dans la voiture.

Passant tout près d'une pépinière sur le bord de cette route, l'individu qui était à pied, voulut entraîner Julie ; cette pauvre enfant s'y refusa. Aussitôt elle fut renversée à terre, et on allait se porter envers elle aux derniers excès lorsqu'elle implora les secours d'un homme qui passait avec sa charrette. Cet homme, nommé Aubry, nourrisseur de bestiaux à Ivry, a lutté avec autant de courage que de succès, contre les deux assaillants, et amené saine et sauve, à Villejuif, la jeune Julie, qui a fait aussitôt sa déclaration à la gendarmerie.

— Le nommé Lamoureux, âgé de quatorze ans, apprenti chez M. Massinot, pâtissier, rue du Faubourg du Temple, n° 27, venait de recevoir 800 fr. pour son maître, de la maison Beché, banquier. Arrivé devant le théâtre de l'Ambigu, avec les espèces dans son tablier, il fut accosté par deux individus qui, sous le prétexte d'échanger de l'or contre son argent, le conduisirent chez le marchand de vin, rue de Lancry, n° 50. où selon les habitudes familières à ces escrocs, ils mirent à ce pauvre enfant deux rouleaux de cuivre, en remplacement de ses pièces de 5 fr.

Le jeune Revriz, âgé de douze ans, s'est laissé débarasser de la même manière, d'un sac contenant 200 fr., en échange de 24 gros sous qu'on lui a dit être des pièces d'or.

— Deux inspecteurs de police, assistant M. le commis-

saire du quartier du Mont-de-Piété, agissant en vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police, sont allés au domicile d'une dame qui demeure rue Lafayette. Elle était inculpée d'un vol de 1,800 fr. en billets de banque, commis au préjudice de la dame Royer, rentière, rue des Quatre-Fils, n. 21.

On a trouvé dans cette perquisition beaucoup plus que la somme réclamée, savoir : quatre billets de banque, dont deux de 1,000 fr. et deux de 500 fr. ; plus, 1,500 fr. en pièces de cinq francs.

La dame Royer avait indiqué dans sa plainte que le billet de 500 fr. soustrait avec celui de 1,000 francs, de la lettre M. Un des billets saisis présente, dit-on, cette double circonstance qui ne serait pas sans gravité. C'est au surplus ce que l'instruction éclaircira.

— Dimanche à 11 heures du soir, un homme de 25 à 30 ans, très bien mis, est tombé dans le canal, près le faubourg du Temple. Des personnes ont entendu des cris plaintifs, et ont vu plusieurs femmes prendre la fuite du côté opposé où le jeune homme a été retiré mort de l'eau. Il n'a été trouvé dans sa poche qu'un sou, et dans son portefeuille une romance du *Pré aux Clercs*.

On attribue généralement cet événement à la malveillance, comme beaucoup d'autres querelles qui se succèdent chaque soir dans ce quartier, surtout depuis trois semaines que le poste ci-devant établi sur la rive voisine a été supprimé. Nous appelons l'attention de l'autorité pour le rétablissement de ce poste, que les habitants semblent désirer pour prévenir d'autres malheurs.

— Les deux Chambres du royaume de Hanovre sont appelées à prononcer sur une question d'état des plus importantes, car elle touche à l'hérédité du trône.

M. D'Este, fils du duc de Sussex et de lady Auguste, fille du comte Dunmore, dans une pétition qu'il a présentée le 23 août dernier aux Chambres et au vice-roi de Hanovre, s'efforce de prouver qu'il est issu d'un mariage légitime qui n'était pas une mésalliance, puisque le comte Dunmore descendait en ligne droite d'une famille régnante ; en conséquence, il demande que tous les droits et titres qui lui sont dus comme membre de la famille royale, lui soient restitués. Il appuie cette demande de l'opinion du savant conseiller Klüber, l'un des légistes les plus renommés de l'Allemagne. L'héritière présomptive de la couronne d'Angleterre est la princesse Victoria, fille du duc de Kent.

Comme en Hanovre les femmes sont exclues de la succession au trône, la couronne de Hanovre se sépare de celle d'Angleterre à l'avènement de la princesse Victoria, fille du troisième fils de Georges III ; l'héritier présomptif du royaume de Hanovre est par conséquent le duc de Camberland, quatrième fils de Georges III. Ce prince a eu une jeunesse fort orageuse, qui s'est prolongée jusqu'à ce jour, quoiqu'il ait atteint sa soixante-troisième année. Son fils, né en 1819, est presque aveugle, d'une intelligence peu développée et d'une fort mauvaise santé. On voit donc que si M. d'Este était reconnu descendant légitime du duc de Sussex, cinquième fils de Georges III, ses prétentions à la couronne de Hanovre ne seraient pas dénuées de fondement.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Parmi les institutions qui se sont le plus distinguées aux distributions des prix des collèges royaux, on a remarqué celle de M. CHASTAGNER, rue d'Assas, n. 8, qui n'envoie que 45 élèves au collège royal de Saint-Louis, et qui a obtenu 87 nominations, dont 27 prix et de plus 5 couronnes au concours général.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le vingt-huit septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert qu'il a été établi, entre les sieurs GABRIEL-LOUIS-HIPPOLYTE MEYNADIER, demeurant à Montroge, et PIERRE-VICTOR-CORNELLE VALLEE, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, n. 5, une société en nom collectif et en commandite pour ceux qui y adhèrent, ayant pour objet l'exploitation d'un procédé propre à rendre imperméables diverses sortes de tissus.

La société a commencé le quinze novembre mil huit cent trente-trois, pour durer sept années et trente jours, et s'exercera sous la raison MEYNADIER, VALLEE et C^e. Le fonds social fourni et à fournir est de 130 000 fr.

La signature sociale appartient à L. MEYNADIER, mais procuration générale et spéciale est donnée au sieur CORNELLE VALLEE par ledit acte, pour signer au nom de ladite société. Les deux associés ont le droit de gérer et administrer.

Certifié véritable :

Cornelle VALLEE.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré ;

Il appert que la société en commandite, connue sous la raison sociale DUPRE et C^e, ayant pour objet la fabrication et la vente de capsules métalliques propres à recouvrir les bouchons de bouteilles, et qui avait été constituée pour neuf années, à compter du premier mars mil huit cent trente-quatre, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du onze mars mil huit cent trente-quatre, enregistré et publié conformément à la loi,

A été dissoute à compter du six septembre mil huit cent trente-quatre,

Et que M. ANDRÉ-GEORGES DUPRE, fabricant, demeurant à Paris, rue Cassette, n. 22, qui en était l'unique gérant, a seul été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

LAFORÊST.

Suivant acte reçu par M^e Péan-de-St-Gilles, notaire à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent trente-quatre,

Il a été formé entre :

M. ANDRÉ-GEORGES DUPRE, fabricant, demeurant à Paris, rue Cassette, n. 22, et simple bailleur de fonds,

Une société en commandite pour la fabrication et la vente de capsules métalliques destinées à boucher les bouteilles.

La durée de cette société a été fixée à quatre années qui ont commencé à courir du six septembre mil huit cent trente-quatre.

Il a été dit que M. DUPRE serait son gérant responsable de ladite société, et qu'il aurait seul la signature sociale ;

Que la raison sociale serait DUPRE et C^e, et que le siège de la société serait à Paris, rue Cassette, n. 22.

La mise en commandite a été fixée à la somme de quinze mille francs.

LAFORÊST.

ETUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, Avocat-agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre :

1^o M. FRANÇOIS-SULPICE BEUDANT, distillateur, demeurant à Fontenay-St-Fleury, d'une part ;

2^o Le commanditaire dénommé en l'acte de société, d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société en commandite, dont l'objet est la fabrication de féculs, celles des sirops et celle des eaux-de-vie et esprits sous la raison sociale BEUDANT et C^e.

M. BEUDANT aura la gestion entière et absolue des affaires sociales ; mais il lui est interdit de souscrire aucun billet à ordre, et de tirer ou accepter aucune lettre de change, autrement que de simples mandats à vue ou à courte échéance ; de telle sorte que la signature qui serait donnée sur des effets à deux mois de terme n'obligerait pas la société.

Le fonds social se compose de cinquante mille francs fournis par l'associé commanditaire, composé de neuf mille six cent cinquante francs par lui précédemment versés et employés dans le mobilier industriel actuellement dépendant de l'établissement du gérant ; et de quarante mille trois cent cinquante francs, qu'il s'oblige à verser au fur et à mesure des besoins de la société, de l'industrie du gérant et du matériel industriel de l'établissement.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir du premier septembre mil huit cent trente-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quarante-quatre.

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Bac.

Pour extrait :

Ad. SCHAYÉ.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent trente-quatre, et enregistré le vingt-cinq du même mois par Gobert, qui a reçu 50 cent.

Ledit acte fait entre :

1^o M. JEAN-CHRISTOPHE RIOCREUX, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 2 bis ;

2^o M. EMILE-ALEXANDRE DAUPELEY, aussi négociant, demeurant à Paris, même rue et même numéro ; 3^o M. ALEXANDRE-JULIEN ALQUIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Louvois, n. 2.

Appert que la société qui a existé entre eux aux termes d'un acte privé en date du vingt-sept juin mil huit cent trente-trois, enregistré le cinq juillet suivant, pour la vente des rubans de soie, sous la raison J. RIOCREUX et C^e, est et demeure dissoute, et que les effets de cette dissolution remontent au trente-un mai dernier.

M. EM. DAUPELEY est liquidateur. Pour extrait : EM. DAUPELEY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 12 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en onze lots : 1^o d'une FERME dite la Ferme de Goëls, sis commune de Meaux, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux, et du matériel en dépendant, de la contenance de 106 hectares ; 2^o d'un BOIS TAILLIS, situé à Montger, appelé le Bois des Cardes ; 3^o d'un BOIS TAILLIS, dit de Ste-Geneviève, situé dans la forêt de Saint-Laurent, commune d'Orthez ; 4^o de plusieurs MAISONS et BATIMENS, sis à Rouvres, en quatre lots ; 5^o d'une pièce de TERRE, située commune de Rouvres ; 6^o de deux pièces de TERRES, situées commune de Dammartin ; 7^o d'un BOIS TAILLIS, sis commune de Dammartin, lieu dit le Bois du Jard ; 8^o d'un BOIS TAILLIS situé commune de St-Marc, lieu dit le Bois des sables. Mise à prix du 1^{er} lot, y compris les immeubles par destination, 96,958 fr. ; 2^o lot, 24,000 fr. ; 3^o lot, 6,960 fr. ; 4^o lot, 1,800 fr. ; 5^o lot, 700 fr. ; 6^o lot, 2,200 fr. ; 7^o lot, 5,600 fr. ; 8^o lot, 2,000 fr. ; 9^o lot, 2,000 fr. ; 10^o lot, 4,800 fr. ; 11^o lot, 20,600 fr. Total, 174,618 fr. S'adresser à Paris, 4^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Choiseul, n. 2 ; — 2^o à M^e Moulérou, avoué, rue Montmartre, n. 89 ; — 3^o à M^e Creuzat, avoué, rue de Choiseul, n. 41 ; — 4^o à M^e Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, n. 21 ; 5^o et à la Ferme de Goëls, au gérant.

VENTES DE MEUBLES.

A la Villette, rue de Flandre, 37. Le dimanche 5 octobre 1834, à midi. Consistent en meubles en acajou, flambeaux, pendule, glace, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

OMNIBUS - RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr. ; 6 pour cent jusqu'à la mise en activité ; 4 pour cent ensuite avec part dans

les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et comptoirs. — S'adresser à M. le vicomte de Botherel, banquier, rue Laffitte, 24, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 3 octobre.

LACOSTE, fabr. de peignes à soie. Dé ibérat. 9 DELMAS, ébéniste. Clôture. 9 GODARD, entr. de bâtimens. Clôture. 11 PAMART, négociant. id. 11 LANTÉ, entrep. de peintures. Vérific. 11

du samedi 4 octobre.

BUISSON, M^e de nouveautés et mercerie. Clôture. 11 RA QUEVILLE, ancien négociant. id. 11 PINARD, fabricant de crins. id. 11 BIENAGE, M^e de vins-traiteur. Nouv. syndicat. 11 LISIÈRE, directeur. Concordat. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LEROY-LIVREROIS, M^e de beurre, le 6 11 GURSELLE, M^e de vins traiteur, le 7 11 DELPHIN-PIETEL, fabricant d'horlogerie, le 7 11 GAILLOT, libraire, le 9 11 SCHWIND, entr. de bâtimens, le 10 11 LEGRAND, anc. plumassier, le 10 11

PRODUCTION DE TITRES.

BERNON, M^e mercier à Paris, rue Richelieu, 34. — Clôre M. Magnier, rue Montmartre, 168. MOREAU, négociant à Paris, rue Neuve St-Marc 6. — Clôre M. Gay, rue des Poilies, 3.

BOURSE DU 2 OCTOBRE 1834

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, clôture. Rows include 500 compt., Fin courant, Esp. 1831 compt., Fin courant, Esp. 1834 compt., Fin courant, 3 p. o/o compt. e.d., Fin courant, R. de Napol. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. et., Fin courant.

IMPRIMERIE DE PIERRE-DALFOREY, gérant, rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maître du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIERRE-DALFOREY.